

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA RÉFORME MINIÈRE N° 18/001 DU 09/03/2018**

**INNOVATIONS ET DÉFIS DU DROIT MINIER CONGOLAIS
DE L'ENVIRONNEMENT**

Introduction

**Jean Claude
BATEBUA ADIKEY,**

Avocat au Barreau
de Kinshasa,
Chef de Travaux
à l'Université
Pédagogique Nationale
(UPN), Kinshasa/
RD Congo. Expert
en droit congolais de
l'environnement.
claudebatebua@
gmail.com

Le secteur minier congolais est l'un des domaines dont les activités soulèvent énormément de questions des droits de l'homme et des populations locales en particulier. Les activités dans ce domaine s'étaient illustrées par un manque de politiques publiques efficaces de protection de l'environnement.

L'exploitation des substances minérales dénude le sol, occasionne la déforestation et la destruction des écosystèmes de la surface au nombre desquels les végétations. Aussi, les activités de certaines substances s'avèrent dangereuses pour la santé de l'homme à cause notamment des ions radioactifs que lesdites substances émettent à la suite de l'utilisation de l'eau. C'est le cas du rejet des sédiments, matières organiques et des acides provenant de leur traitement préliminaire dans les affluents et les cours d'eau qui a un impact sur la diversité biologique. Parmi celles dangereuses, l'exploitation de l'uranium apparaît comme celle extrêmement dangereuse pour la santé et les espèces biologiques. C'est la raison pour laquelle elle est strictement réglementée et prohibée pour les personnes privées.

Il importe de faire observer que l'exploitation de l'uranium est à ce jour organisée à travers la loi n°017/2002 du 16 octobre 2002 sur les activités des substances émettant des rayonnements radioactifs dans le but de protéger l'environnement¹.

Enfin, l'exploitation des sites minéraux à ciel ouvert est, elle aussi, à la base de l'émission des

¹ Cf. Loi n°017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° 21 du 1^{er} novembre 2002.

quantités importantes de poussières avec tous les risques qu'elle a sur la santé des populations locales environnantes et l'évolution des espèces biologiques telles que les pâturages, les animaux. C'est pourquoi, dans le cadre du régime juridique qu'il prévoit, le législateur congolais a pris toute une série de mesures pour protéger les populations locales et l'environnement contre les conséquences nocives de ces activités.

Ces mesures proviennent du code minier, du Règlement minier. C'est ce dernier qui définit les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du régime minier. Mais, c'est surtout à travers la réforme minière du 9/03/2018 que le législateur congolais s'est montré rassurant quant à la gravité des dangers des activités minières sur l'environnement² et les mesures mises en place pour y faire face.

L'analyse de ce régime n'est pas sans intérêt au regard de l'actualité de la question. Elle permet d'en déceler les principales faiblesses qui sont, en fait, les maillons faibles de cette gestion et qui constituent, en réalité, les principaux défis susceptibles d'améliorer la gouvernance publique du secteur minier en proie aux convoitises et aux pillages³ de tout genre. Il faut protéger l'environnement et mettre la population à l'abri des exploitations prédatrices qui ne respectent pas les droits de l'homme.

Il convient de rappeler que la question de protection de l'environnement était parmi les principales critiques et reproches faits à l'ancienne législation minière du 11 juillet 2002 avec en toile de fond l'épineuse problématique du reboisement, la protection de la diversité biologique, les pollutions de l'eau suite au traitement des substances dangereuses, etc.

La réforme minière du 09 mars 2018 a introduit des innovations majeures en vue de combler les caunes législatives laissées par l'ancien régime. Les impacts de cette réforme sont tels qu'il est important d'analyser ces avancées (a) pour en relever le régime répressif ainsi que les principaux défis auxquels est confronté la gestion de ce secteur (b).

2 Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, Kinshasa, 1^{re} partie, numéro spécial, 28 mars 2018.

3 Lire à sujet le Rapport des Nations Unies sur les pillages des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo du 21 novembre 2001.

I. Principales innovations de la réforme minière du 09 mars 2018 en matière de la protection de l'environnement

D'entrée du jeu, il faut noter que les activités minières sont soumises actuellement au régime résultant de la loi n°007/2002/ du 11 juillet 2002⁴. Cette dernière a connu des modifications importantes dans certaines de ses dispositions à travers la loi du 09/03/2018.

Cette réforme présente, en effet, énormément de garanties juridiques et de nouveautés⁵ en matière de droits universels en général, et de droit de l'environnement, en particulier. L'une des principales avancées en cette matière se traduit par l'institution de la notion de la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement.

I.1. L'institution de la responsabilité civile en droit minier de l'environnement

Il existe actuellement une littérature abondante sur le régime de la responsabilité en matière civile. On retiendra brièvement que « Respondere » du latin, telle est l'origine du terme français « Responsabilité » qui se traduit par « répondre ».

Il revient que la responsabilité est donc l'obligation de répondre, d'être garant de ses actes. La réparation qui en est le corolaire suppose l'idée d'un dommage. Celui-ci peut provenir du fait personnel ou du fait d'autrui⁶. Un responsable est celui qui répond du dommage qu'il a causé, de la faute qu'il a commise sur des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

La responsabilité est indispensable à tout système de droit de telle sorte qu'il n'y a pas de système juridique organisé, marqué par son unicité et sa complexité, sans qu'il n'y ait un système de responsabilité plus ou moins articulé⁷. En droit congolais⁸, la responsabilité civile découle du droit commun, c'est-à-dire du Code civil congolais Livre III (CCL3).

Le régime de la responsabilité environnementale dans le secteur minier mérite qu'on en examine le fondement légal, étant donné son caractère spécial, pour nous permettre de relever le rapport qu'il entretient avec le droit commun.

4 Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial du 15 juillet 2002.

5 E. BALEKA BAKOLE WALELU, « Profession de mandataire en mines et carrières en droit congolais : analyse critique du code et règlement miniers », in *Du droit à l'économie et de l'économie au droit. Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Bakandjeja (Gr.) dans la pratique du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 263-264.

6 C. APOSTOLIDIS, G. FRITZ et J.C. FRITZ, *L'humanité face à la mondialisation. Droit des peuples autochtones et l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp.170-172.

7 D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1341.

8 V. KANGULUMBA MBAMBI, *Indemnisation des victimes des accidents de la circulation et assurances de responsabilité automobile. Étude du droit comparé belge et congolais*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2003.

I.2. Base légale de la responsabilité civile environnementale en matière minière

La réparation des dommages causés à l'environnement à la suite d'une activité minière repose désormais, en droit minier congolais, sur les dispositions des articles 285 bis, 285 ter, 285 quater et 285 quinquies de la réforme minière en examen.

a. Sources de la responsabilité environnementale minière

La loi modificative du régime minier du 11 juillet 2002 énumère différentes sources de pollution environnementale dans le secteur minier. Aux termes de celle-ci : « La responsabilité du titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est engagée en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore »⁹.

On admet, avec cette énumération, que pour la première fois, il est dénombré l'essentiel des causes de la contamination et de la dégradation de l'environnement dans le secteur minier. Les sources d'eaux, le sol, la santé, la faune, la flore et l'atmosphère sont désormais protégés dans le cadre des entreprises dans le tréfonds. Leur pollution donne lieu à une réparation.

La philosophie qui anime ces dispositions est que tout titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à le réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité. C'est la portée de l'article 285 bis de la loi sus examinée qui prévoit ce principe¹⁰.

Il est indispensable de noter dans cette optique des divergences entre la conception civile, c'est-à-dire du droit commun et celle introduite par le droit minier en cette matière.

b. Points de différence entre la responsabilité civile de droit commun et la responsabilité civile environnementale dans le secteur minier

La responsabilité civile du droit commun pour des dommages causés à autrui avec ou sans faute se diffère de celle due en matière minière en cas de nuisance de l'environnement sur deux points essentiels, à savoir : la prescription de l'action civile et la notion de l'objectivité sur laquelle se fonde la responsabilité minière environnementale.

⁹ Loi n°18/001 du 09 mars 2018..., Art. 285 ter, *op. cit.*, p. 108.

¹⁰ *Idem*.

b.1. Sur le plan de la prescription

Il n'y a que des actions en matière de crimes contre l'Humanité, des crimes de guerre et crimes de génocides et de viol qui sont rendues imprescriptibles au vue de leur gravité d'après la conception des droits de l'homme. Ces crimes ne peuvent pas échapper à la répression sous prétexte qu'un laps de temps plus ou moins long se serait écoulé depuis leur commission¹¹.

Si en droit pénal, le délai de prescription est variable suivant la gravité des faits et le taux de peines, tel n'est pas le cas en matière de responsabilité civile. En cette matière, il est de règle en droit commun que les actions en matière de responsabilité civile ne peuvent être revendiquées que dans un laps de temps qui est généralement de l'ordre de trente ans¹². Cette prescription apparaît en réalité comme une sanction contre la partie victime d'un dommage qui, malheureusement, n'exerce pas ses prétentions civiles dans le délai lui imparti par la loi.

Par contre, les actions civiles pour des dommages environnementaux nées à la suite d'une activité minière ne se prescrivent jamais et ce, conformément à l'article 285 quinquies de la loi précitée. Concrètement, aux termes de cette disposition, les actions en réparation des dommages causés à la suite de pollution ou de nuisance à l'environnement, notamment la faune, la flore, l'eau, l'atmosphère par les activités minières, sont imprescriptibles¹³.

Sous cet angle, la conception du droit minier congolais de l'environnement recoupe celle du droit pénal international et l'idée centrale de la responsabilité civile y introduite en matière des crimes internationaux. Il faut insister ici que cette imprescriptibilité ne concerne que les actions civiles nées à la suite d'une atteinte à l'environnement.

Il apparaît évident que le législateur congolais a élevé la protection de l'environnement au rang de droits universels garantis par des instruments juridiques internationaux de telle sorte que sa violation devient par conséquent un fait imprescriptible. Et l'imprescriptibilité est une des principales caractéristiques des droits de l'homme et du droit international qui les organise.

Sur cette question, les désaccords persistants lors des discussions de l'avant-projet de la réforme minière ne cachent en rien la complexité du caractère spécial de la responsabilité environnementale dans le secteur du sous-sol.

11 AKELE ADAU et SITA MUILA AKELE, *Les crimes contre l'humanité en droit congolais*, Kinshasa, CEPAS, 1999, p. 36.

12 Art. 647 du Code civil congolais livre III.

13 Loi n°18/001 du 09 mars 2018..., Art. 285 ter, *op. cit.*, p. 108.

La discussion était focalisée sur la référence dans le cadre de cet avant-projet à l'article 647 du code civil congolais qui prévoit la prescription des actions personnelles à 30 ans ; disposition tirée du droit commun. Il est fait état dans le cadre desdits travaux que les parties n'ont pu trouver un consensus sur le délai de prescription des actions en revendication des dommages causés par les activités minières sur l'environnement, écartant ainsi toute référence au terme « droit commun » et par conséquent, au délai de prescription civile trentenaire extinctive.

La société civile, l'une des parties prenantes à ses travaux, avait soutenu la proposition de conciliation suggérant le remplacement du vocable « réparation » par celui de la « revendication », étant entendu que, d'après elle, c'est un dommage qui sera réparé en cas de préjudice et non un dommage à revendiquer¹⁴.

Mais, quoi qu'il en soit, il nous semble possible que le législateur congolais ait éludé toute référence au terme « droit commun » en cette matière spéciale en mettant au premier plan, le concept de la responsabilité industrielle en dehors de toute faute, en lieu et place de celle civile.

b.2. Sur le plan de la responsabilité industrielle

Le droit minier est un droit spécial dérogeant au général ou au droit commun. La différence fondamentale entre la responsabilité civile découlant du droit commun et celle établie en droit minier pour cause de la dégradation de l'environnement porte sur la faute même, avec cette nuance que la responsabilité civile de droit commun peut, dans certains cas, se faire aussi en dehors de toute faute personnelle.

Seulement, la responsabilité civile environnementale en droit minier est une responsabilité industrielle en ce qu'elle vient non seulement du fait personnel d'un titulaire d'un droit minier, mais aussi de risques inhérents à l'exploitation du sous-sol par les machines industrielles qu'il utilise dans le cadre desdites entreprises.

Les activités humaines se sont développées très rapidement à telle enseigne qu'elles acceptent des risques potentiels dont l'importance ne peut être ni prévue ni évaluée ou même pas pleinement connue d'avance¹⁵.

L'idée de la responsabilité industrielle introduite en droit minier congolais permet de prévenir les potentiels et divers risques qu'encourent les populations riveraines lors des activités dans ce secteur.

La responsabilité de la réparation en matière civile en droit commun repose à l'origine sur l'idée de la faute¹⁶ de l'homme, conformément à

14 Les Organisations de la société civile, *Les travaux tripartites sur la révision du code minier et les amendements de la société civile*, Kinshasa, CEPAS, 2014, p. 15.

15 TOMME YOUNG, *Organisme génétiquement modifié et sécurité biologique. Documents d'informations sur les questions liées aux OGM*, UICN, 2004, p. 12.

16 V. KANGULUMBA MBAMBI, *op. cit.*, p. 72.

l'article 258 du code civil congolais qui prévoit que « tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » Il est question de la conception subjective du droit congolais de la responsabilité civile en droit commun.

Elle est consacrée, dans le secteur minier, l'idée de la responsabilité civile. Cette dernière intervient en l'absence de toute faute ou de toute négligence. La notion de responsabilité en droit minier congolais s'apparente à celle du droit commun pour fait d'autrui ou des choses qu'on a sous sa garde prévue à l'article 260 du Code civil susmentionné.

b.2.1. Régime juridique de la responsabilité industrielle sans faute dans le secteur minier

La réparation civile pour des dommages environnementaux se fonde sur l'article 285 ter de la réforme minière du 09 mars 2018 ci-haut évoqué. Il ressort de cette disposition que le droit minier admet l'idée de la responsabilité civile, même en dehors de toute faute ou de négligence personnelle de l'exploitant minier, à l'instar du droit civil. Une telle responsabilité découle en pareille hypothèse des engins dont l'imputabilité est à porter au promoteur du projet minier.

Il est arrivé que la loi minière sous examen n'explique pas malheureusement dans quelles conditions sans faute ni négligence, l'exploitant minier sera tenu pour responsable direct ou indirect des dommages causés à l'environnement par son activité minière. Ce qui est en réalité prévu, c'est le principe de la responsabilité civile bien souvent connue du droit commun pour des choses inanimées¹⁷. Elle s'apparente de ce point de vue à celle prévue à l'article 260 du code civil congolais.

Les choses inanimées peuvent être mobilières ou immobilières. Les engins industriels dont se servent les exploitants pour les activités d'extraction des substances minérales dans le sous-sol sont des choses mobilières.

La responsabilité industrielle sans faute aiderait les populations locales victimes des pollutions ou de nuisance consécutives aux activités dans le tréfonds d'être indemnisées très rapidement en les dispensant de toute preuve de la faute dans le chef de l'exploitant minier laquelle n'est pas très souvent aisée à établir en cette matière. Cette responsabilité procède de la conception objective du système congolais de la réparation des dommages où la faute importe peu. Son caractère objectif remonte de la chose au dommage causé. À celle-ci s'oppose la conception subjective d'après laquelle la réparation civile n'est obtenue qu'en prouvant la faute dans le chef de l'auteur des actes. Cette faute, il faut le souligner, provient soit de sa défaillance, son inattention et même sa négligence personnelle. La question du fondement de cette responsabilité mérite d'être soulignée.

¹⁷ *Ibidem*.

b.2.2. Fondement philosophique de la responsabilité industrielle minière sans faute

Le XX^e siècle est décrit comme celui de la révolution technologique, du machinisme et de l'essor industriel, générateurs du progrès économique. On devra toutefois noter que les progrès techniques ne vont pas toujours sans dommage étant donné que de nombreuses victimes se comptaient et se comptent encore à la suite des accidents dus à l'utilisation des machines industrielles¹⁸.

C'est pourquoi, les règles du droit étant appelées à évoluer en fonction des réalités et des faits sociaux, elles devaient, elles aussi, s'adapter à cette dynamique sociale pour permettre aux personnes de répondre au dommage causé à la suite de l'utilisation de ces engins.

S'agissant du droit congolais précisément, l'institution de la responsabilité industrielle dans le secteur minier répond à cette influence du développement industriel en tant que source des dommages¹⁹. Cette forme de responsabilité a, entre autres, pour objectifs de compenser l'envers du progrès techniques²⁰ étant donné que la révolution industrielle engendre beaucoup d'insécurités pour les personnes étrangères à celle-ci.

Dans le volet de sources, certains auteurs évoquent, comme pour le fait personnel, la théorie du risque assumé, thèse en vertu de laquelle, celui qui recueille les avantages de la chose doit en accepter les inconvénients²¹. D'autres par contre pensent qu'il est souvent suggéré que, sans l'avoir voulu, sans l'avoir empêché, la responsabilité industrielle sans faute n'implique aucun jugement de valeur sur les actes du responsable²².

Les activités soumises à cette forme de responsabilité sont celles qui sont les plus dangereuses et celles pour lesquelles un manquement, même léger, peut entraîner une charge écrasante en termes de dommage pour les tiers. Il se pourrait cependant que la mise en œuvre de cette responsabilité ait été l'un des points importants pour assurer une protection adéquate de l'environnement dans ce secteur.

c. Mise en œuvre de l'action en responsabilité civile minière environnementale

Le droit de l'environnement est un nouvel outil qui permet de répondre aux dommages environnementaux. Avec lui, la réparation civile, en cas d'atteintes écologiques, ne repose plus seulement sur les principes du

18 V. KANGULUMBA BAMBI, *op. cit.*, p. 39.

19 P. CANIN, *Droit civil. Les obligations*, Paris, Hachette, 2002, p. 105.

20 F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETE, *Droit civil. Les obligations*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 1993, p. 503.

21 R. DEKKER, « Évolution droit civil depuis le code de Napoléon », in *Droit écrit et droit coutumier*, Revue juridique du Congo, 41^e année, numéro spécial, Elisabethville, imprimerie de la société de St Paul, 1965, p. 19.

22 B. KALONGO MBIKAYI, *Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois. Étude du droit comparé zaïrois et des systèmes juridiques belge et français*, Kinshasa, PUZ, 1979, p. 21.

droit commun. En effet, la victime d'un dommage environnemental peut se prévaloir non seulement de ces règles mais aussi d'un principe du droit constitutionnel à l'environnement sain pour prétendre à la réparation. Ces deux mécanismes juridiques ne sont pas opposés. Ils peuvent être évoqués concomitamment ou l'un à la place de l'autre.

Il arrive généralement que les dommages (atteintes) écologiques mettent en cause les intérêts collectifs ou particuliers. Ainsi, le droit de l'environnement peut être évoqué collectivement ou individuellement.

Lorsque ces droits sont collectifs, les associations en matière de défense de l'environnement²³ peuvent se prévaloir de la violation des dispositions environnementales pour solliciter une réparation. Il sied de noter que « le dommage écologique est une atteinte à des intérêts collectifs et non un dommage subi par l'association qui engage l'action »²⁴. Dans ce secteur, le système juridique congolais n'organise pas les modalités pratiques de mise en œuvre des actions en réparation des dommages écologiques. Le caractère spécial du droit de l'environnement et la technicité du dommage y relatif sont également méconnus. C'est là une des remarquables failles du régime de réparation civile des préjudices écologiques : il se fonde sur les règles du droit commun.

On peut conclure que la protection de l'environnement dans le cadre des activités dans le sous-sol connaît des avancées avec l'institution de la responsabilité civile, même en dehors de toute faute ; ce qui n'était pas encore le cas jusqu'à l'avènement de cette réforme minière. Toutefois, en elle seule, cette réponse ne suffit pas au vu de la complexité du système juridique et des mécanismes de réparation pour les populations locales, devenus eux-mêmes de véritables problèmes. Au nombre de ces problèmes, la question de la répression des dispositions impératives que la loi prévoit mérite d'être observée.

II. Régime répressif des activités minières illicites

La protection de l'environnement qui se traduit par une gestion durable des substances minérales est garantie à travers la prohibition et la répréhension des activités minières considérées comme illicites par le code minier.

a. Portée d'illicéité des activités minières

Le caractère illicite des activités minières provient du fait que l'exploitation de ces substances minérales s'est faite en dehors de tout cadre légal et réglementaire.

²³ Le Code forestier prévoit une telle possibilité conformément à l'article 134 dudit Code.

²⁴ S. MANDE, *Droit de l'environnement*, Lubumbashi, PUL, 2017, p. 257.

Le régime d'illicéité de ces activités est prévu à l'article 299 du code minier aux termes duquel, il est réprimé le fait de se livrer sans autorisation à des travaux de recherche ou d'exploitation des mines ou des carrières en violation des dispositions du code minier. En outre, la loi punit d'une servitude pénale, les faits suivants :

- la détention illégale des substances minérales²⁵ ;
- l'achat et la vente illicites des substances minérales (art. 303) ;
- le détournement des substances minérales ;
- le transport illicite des substances minérales ;
- le vol des substances précieuses qui est quant à lui prévu dans l'ordonnance-loi n°72/005 du 14 janvier 1972.

Il faut cependant noter que le nouveau dispositif juridique minier issu des dispositions modifiées laisse des zones d'ombres s'agissant de la question de l'environnement malgré d'innombrables avancées qui ont été enregistrées.

b. Controverses au sujet d'illicéité de l'artisanat minier

Les modifications introduites par la loi de 2018 contiennent des dispositions qui sont susceptibles des controverses s'agissant des activités dans les zones d'exploitation minière artisanale et de leur caractère licite. Il convient de rappeler qu'aux termes de loi, il est stipulé que : « Toute personne physique majeure de nationalité congolaise, excepté la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent code et dont l'adhésion est subordonnée à la détention d'une carte d'exploitant artisanal²⁶ ».

L'article 111, pour sa part, insiste sur la portée juridique de ce régime étant donné qu'il précise que dans la zone d'exploitation artisanale, seuls les membres des coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisés à y accéder pour exploiter toute substance minérale classée en mines ou produits de carrières²⁷. Dès lors, les personnes physiques, les communautés autres que les coopératives minières sont exclues des activités dans les zones d'exploitation minière artisanale.

Il nous semble que le législateur voulait encourager les creuseurs artisanaux à se constituer en associations professionnelles pour lutter contre les pratiques de fraude et des prédatons minières à travers la formalisation de ce type d'exploitation. En effet, il est aisé et facile de contrôler les coopératives que les creuseurs dont les activités sont très souvent clandestines et informelles. Lesdites activités, de par leur nature, échappent généralement au circuit

25 Art. 303 du Code minier.

26 Loi n°18/001 du 09/03/ 2018..., art. 5 al. 2, *op. cit.*, p. 18.

27 Loi n°18/001 du 09/03/ 2018..., art. 111, *op. cit.*, p. 39.

formel et aux exigences de traçabilité des substances minérales et ce, de la production à leur commercialisation. Il fallait donc les contrôler.

Toutefois, ce formalisme légal exigé des artisans soulève des questionnements s'agissant des droits miniers des populations locales à partir du moment où elles sont exclues de ces activités. En rétrécissant leur accès aux mines, il s'avère que les activités entreprises en violation des prescrits de la loi et des dispositions pré-rappelées pourraient désormais être considérées comme illégales et par conséquent réprimées par le droit congolais. Toutes ces questions entrent dans le cadre de ce qu'on peut considérer aujourd'hui comme étant des problèmes majeurs de ce secteur. L'on devra nécessairement surmonter les défis miniers si l'on veut asseoir un régime axé sur une gestion durable de ces substances.

III. Défis d'une gestion durable des ressources minières en RD Congo

Les défis sont nombreux et de divers ordres pour s'assurer de la protection de l'environnement dans le cadre d'une gestion durable du sous-sol congolais, en général, et des mines, en particulier. Parmi ces problèmes, quelques uns ont attiré notre attention.

Il nous semble que dans la version minière révisée, les atteintes à l'environnement ne font pas l'objet d'une répression pénale. Il s'avère que l'accent est mis plus sur la responsabilité civile que sur l'aspect pénal de la question. Par ailleurs, les mécanismes de surveillance et de contrôle de la qualité de l'environnement, notamment de l'air, l'eau, les poussières émis au cours et après l'exécution d'un projet minier n'y sont pas abordés.

Il est, à notre avis, important que les appareils et programmes de surveillance de la qualité de l'environnement surtout de la quantité de poussières deviennent une exigence légale pour en évaluer l'impact après l'exécution d'un projet minier.

Ces programmes qui auront pour objectif l'évaluation des impacts environnementaux doivent prendre en compte des mesures de concentration de certaines substances telles que celles radionucléaires et autres contaminants rejetés dans l'eau, le sol et l'air. La période de ces évaluations devra être suffisamment longue de manière à intégrer les variations temporelles naturelles des différents paramètres analysés.

Nous pensons également, dans le cadre de cette contribution, que les poussières générées à la suite de l'exécution d'un projet minier et de la circulation des engins devront être atténuées en procédant à l'humidification du sol par l'arrosage régulier. Un contrôle du début de travaux de la mine à sa fermeture est nécessaire pour cela. Il faut, en outre, que la teneur de fond d'éléments chimiques, biologiques, physiques et radioactifs dans les sols, les sédiments, les plans d'eau et de l'air soit mesurée : avant, pendant et après l'exécution du projet.

Il faut enfin souligner la complexe question des mécanismes de la réparation des dommages environnementaux pour les populations et communautés locales. Notons à ce propos que les préjudices subis à l'occasion d'une atteinte à l'environnement sont d'une nature technique et spéciale. Par conséquent aussi, leur évaluation répond à des contraintes tellement techniques que même les juridictions et les mécanismes du droit commun ne sont nullement bien outillés pour en mesurer et en apprécier la gravité et les effets à long terme.

Face à cette évidence, il faut l'institution des juridictions et des juges spécialisés de l'environnement à l'instar des juges administratifs, des juges du travail, des juges constitutionnels, des juges pour enfants, etc. Toutes ces suggestions appellent un changement radical d'attitude de la part des individus et même de l'État vis-à-vis des problèmes de l'environnement. Il revient donc à chacun de jouer sa partition.

Conclusion

Le régime des opérations tréfoncières notamment celui d'exploitation minière accuse des innovations importantes en matière de droits de l'homme universellement garantis, en général, et de droit de l'environnement, en particulier, depuis l'avènement de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant celle n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier. Certaines mesures contenues dans ladite loi sont de nature à favoriser un climat paisible et une cohabitation harmonieuse entre les exploitants miniers et les détenteurs des droits miniers coutumiers que sont les communautés locales à travers la mise en œuvre de mécanisme de la réparation des dommages causés par des maladies imputables à l'activité minière, d'une part.

D'autre part, elles tentent de s'assurer que toute exploitation dans le sous-sol réponde à l'exigence du respect de l'environnement et des écosystèmes tels que : la faune, la flore, les sources d'eau, l'air.

Malgré ces avancées, la réforme minière sus examinée donne l'impression d'être une architecture juridique inachevée en ce sens qu'elle ne permet pas de résoudre l'ensemble de problèmes suscités par l'exploitation des substances minérales s'agissant de la protection de l'environnement en RD Congo.

Beaucoup de choses restent encore à faire, parmi lesquelles l'épineuse question des mécanismes de réparation des dommages environnementaux pour les populations, l'évaluation de la quantité des poussières émises dans l'atmosphère en cas d'une entreprise minière ainsi que l'impact de celle-ci sur l'atmosphère et la vie de la population environnante, le renforcement des dispositifs répressifs des crimes miniers environnementaux, etc.

Tous ces défis suggèrent, à notre avis, une refonte de l'ensemble de dispositif législatif minier en vue de son adaptation aux réalités pratiques, notamment en ce qui concerne le danger des activités minières sur l'environnement ainsi que sur la santé des populations locales directement affectées par les conséquences de ces entreprises, d'une part.

Le droit congolais doit s'adapter aux exigences du droit international en la matière, d'autre part. Il convient de rappeler dans ce chapitre la pertinence des amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme de Malabo, du 27 juin 2014²⁸, qui a fait de l'exploitation illégale des ressources naturelles une infraction de la compétence de cette Cour²⁹. L'article 28 point f de ce protocole rend illégale l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations³⁰.

Il est donc important au regard de cette exigence que ces réformes que nous souhaitons de tous nos vœux portent les activités minières qui se pratiquent en violation des normes environnementales, non seulement au rang de l'infraction d'exploitation illégale des ressources naturelles, mais qu'elles fassent aussi de ces actes, des faits pénaux imprescriptibles, étant entendu que les effets dus à la destruction de l'environnement n'ont pas de juridictions et n'épargnent non plus personne. Il est vrai que les efforts ont été faits en ce sens sur le plan civil et cela a été dit. Mais, il en faut plus également sur le plan de la responsabilité pénale. En faisant cela, l'État congolais va se conformer à la Constitution qui a fait de la protection de l'environnement³¹ un droit supérieur. ■

28 Le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme de Malabo du 27 juin 2014, in <https://au.int/fr/treaties/protocole-relatif-aux-amendements-au-protocole-sur-stabilite>.

29 Les amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme de Malabo du 27 juin 2014 ont permis la création d'une chambre pénale auprès de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. En outre, ils ont ajouté au-delà des crimes internationaux traditionnellement connus du droit pénal international, quelques crimes à portée internationale parmi lesquels l'exploitation illégale des ressources naturelles.

30 Art. 28 du protocole de Malabo.

31 Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, art. 54, 55 et 123 al.15, in *Journal Officiel de République Démocratique du Congo*, 47^e année, Kinshasa, 2006. p. 20.